



Arrêt

n° 220 130 du 23 avril 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MAFUTA LAMAN
Rue Emile Claus 49/9
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2013, par M. X, qui se déclare de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre en date du 16.04.2013 par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale, lui notifiée le 30.04.2013 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en date du 16 avril 2009.

Le 3 juillet 2009, une déclaration d'arrivée a été établie, autorisant le requérant au séjour jusqu'au 16 juin 2009.

1.2. Par un courrier daté du 15 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle demande a été déclarée recevable le 7 décembre 2009.

Le 21 janvier 2010, le requérant a été autorisé au séjour temporaire pour une durée d'un an, séjour prolongé en date du 2 avril 2012, pour une durée de douze mois.

1.3. Par un courrier daté du 3 avril 2013, le requérant a introduit une demande de prolongation de séjour basée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus prise par la partie défenderesse en date du 16 avril 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première décision :

« *Motif :*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Burundi.

Dans son avis médical rendu le 29/03/2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que la pathologie dont souffre Mr [N.] est actuellement bien compensée et que le suivi nécessaire est disponible et accessible au pays d'origine, Le médecin de l'OE conclut que Mr [N.] est apte à voyager et que du point de vue médical il n'y a pas de contre indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :*

Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressé n'est pas autorisé au séjour : une décision de refus de prolongation de séjour a été prise en date du 16.04.2013 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur le séjour des Etrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, du principe de la bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir reproduit la motivation de l'acte attaqué ainsi que le contenu de l'avis du fonctionnaire médecin du 29 mars 2013, le requérant rappelle brièvement l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse. Il argue que le « Docteur [G. A.] qui [l'] a vu et consulté [...] à un avis

diamétralement opposé à celui du médecin fonctionnaire de l'Office des étrangers qui lui, [ne l'] a jamais vu [...] ». Il ajoute que « la question de la totale indépendance intellectuelle de ce médecin fonctionnaire de l'Office des étrangers est ici posée ». Le requérant rappelle qu'il « est d'origine Burundaise, le Burundi est un pays très pauvre qui n'a pas des infrastructures médicales acceptable. [Il] ne pourra donc pas y bénéficier des traitements adéquats et court certainement un risque pour sa vie en cas de retour forcé dans ce pays ». Reproduisant l'article 9^{ter}, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant argue qu'il « est en Belgique depuis un certain temps et qu'il a ici en Belgique accès aux soins adéquats. Si par impossible [il] devait retourner dans son pays d'origine, le Burundi où il n'a plus d'habitation, ni un travail pouvant lui permettre de se soigner adéquatement, si de tels soins existent dans ce pays ». Le requérant estime par ailleurs que « les motifs de la décision ne permettent pas de savoir sur base de quels éléments ou motifs l'Office des étrangers et son médecin ont conclu à l'accessibilité de ces soins [...] ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après « CEDH »] ».

Il fait valoir qu'il « court un sérieux risque vital, en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, car il risque de subir des traitement inhumains et dégradants compte tenu de son état de santé actuel et de l'impossibilité pour lui d'accéder aux soins au Burundi ; Qu'un retour forcé dans son pays d'origine va certainement faire arrêter son traitement en cours ; Qu'il faut savoir que si un tel traitement existe dans son pays d'origine, [il] n'a pas les moyens de s'en procurer ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil souligne que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n°188.251). Partant, le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe de la bonne administration ».

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

Il relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.2.2. En vertu de l'article 13, §3, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

[...] ».

Aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».

3.2.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil relève que le premier acte attaqué est fondé sur un avis du fonctionnaire médecin, daté du 29 mars 2013, lequel indique, notamment, que le requérant souffre de « *cirrhose d'origine mixte (alcoolisme ancien et diabète de type 2) actuellement bien compensée, accompagnée d'une thrombopénie modérée. Diabète de type indéterminé insulino-requérant : celui-ci est accompagné d'une polyneuropathie et d'une insuffisance rénale chronique débutante, sans traitement spécifique elle-aussi. Ce diabète est actuellement bien équilibré car le patient est très compliant. Hypertension artérielle en traitement médicamenteux. Il n'y a pas de handicap justifiant la présence de la famille ou d'un tiers auprès du requérant. Le requérant peut voyager. Le requérant a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il ne satisfait pourtant plus aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de cette loi. Les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, le changement de circonstances ayant un caractère suffisamment radical. Les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine. Du point de vue médical, nous pouvons conclure que les affections susmentionnées n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain et dégradant vu que le traitement est disponible et accessible au Burundi. [...]* ».

Le Conseil constate, à la lecture de la requête introductive d'instance, que le requérant ne conteste pas utilement le changement de circonstances constaté par le médecin fonctionnaire, mais qu'il s'attache à contester l'accessibilité des soins au pays d'origine, ainsi qu'à reprocher au médecin fonctionnaire d'avoir émis un avis opposé à celui du « Docteur [G. A.] qui [l'] a vu et consulté ».

3.3.2. S'agissant plus précisément de l'accessibilité des soins au pays d'origine, l'avis du médecin fonctionnaire susvisé indique que « *le requérant dispose d'un permis de travail en cours de validité. Ceci démontre que le requérant est apte, sur le plan médical, à travailler. Il pourra donc poursuivre ses occupations professionnelles de retour au pays d'origine et y bénéficier de rentrées financières et par là d'un accès à la sécurité sociale. IWACU-Burundi, La sécurité sociale pour une meilleure santé publique (09.12.2011), consulté en date du 19.03.2012, <http://iwacu-burundi.org/spip.php?article1479>* ». Ces constatations ne sont pas utilement remises en question par le requérant qui se limite à affirmer, pour la première fois en termes de requête, qu'il « n'a plus d'habitation, ni un travail pouvant lui permettre de se soigner adéquatement » et que « le Burundi est un pays très pauvre qui n'a pas des infrastructures médicales acceptable », affirmations nullement étayées par des éléments probants. Partant, en raison de leur caractère péremptoire, le Conseil ne saurait considérer ce développement comme susceptible de pouvoir mettre à mal le bien-fondé des motifs de l'acte attaqué, sans substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, ce qui excède manifestement les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité.

Quant à l'affirmation selon laquelle « les motifs de la décision ne permettent pas de savoir sur base de quels éléments ou motifs l'Office des étrangers et son médecin ont conclu à l'accessibilité de ces soins [...] », elle est dénuée de tout fondement, eu égard aux considérations reproduites *supra* au sujet de l'accessibilité des soins au pays d'origine.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle le « Docteur [G. A.] qui [l'] a vu et consulté [...] à un avis diamétralement opposé à celui du médecin fonctionnaire de l'Office des étrangers qui lui, [ne l'] a jamais vu [...] », le Conseil observe que celui-ci a donné un avis sur l'état de santé du requérant, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande de prorogation de l'autorisation de séjour et de l'historique médical du requérant, dans le respect de la procédure fixée par la loi, et rappelle que ni l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou à son médecin conseil de rencontrer le demandeur (dans le même sens : CE, arrêt n°208.585 du 29 octobre 2010). Par ailleurs, il ressort des travaux préparatoires de la loi que « Ce fonctionnaire médecin relève administrativement de l'Office des étrangers, mais est totalement indépendant dans son appréciation d'éléments médicaux pour lesquels le serment d'Hippocrate prévaut » (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. Ord. 2005-2006, n° 2478/001, Exposé des motifs, p.35). Indépendant dans l'exercice de son art, le médecin fonctionnaire n'est pas astreint à confirmer le diagnostic d'un confrère.

Le Conseil relève également que le requérant reste en défaut d'expliquer en quoi l'avis du docteur [G.A.] serait totalement opposé à celui du médecin fonctionnaire, de sorte que cette affirmation ne peut être suivie.

3.4. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.5. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

En l'occurrence, le requérant n'établit pas les considérations humanitaires impérieuses requises, et est, en tout état de cause, resté en défaut de renverser le constat selon lequel les soins et traitements requis sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine, en telle sorte que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas établi.

Partant, le deuxième moyen n'est pas davantage fondé.

3.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être accueilli.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS